

# GE\_GERICHTE P/3112/2020 vom 16. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_3112\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3112_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/3112/2020 du 16 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE P/3112/2020 del 16 luglio 2020

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU; GARANTIE DE PROCÉDURE; OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER; AUDITION OU INTERROGATOIRE; ASSISTANCE JUDICIAIRE | Cst.29; CPP.100; CPP.146; CPP.310; CPP.136

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de s'être basé sur une preuve essentielle ne figurant pas au dossier pour rendre la décision querellée.

#### E. 2.1

Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 137 IV 172 consid. 2.6). Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). 2.2.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). 2.2.2. Conformément à l'art. 100 CPP, la direction de la procédure est tenue de constituer et de mettre à disposition pour la consultation un dossier complet. Il doit être constitué de l'ensemble des actes de procédure et des documents rassemblés, c'est-à-dire les procès-verbaux de procédure et des auditions, les pièces réunies par l'autorité pénale et les pièces versées par les parties. Le dossier ainsi constitué servira de base au tribunal pour le jugement de l'affaire. Il est important qu'il y figure tout ce qui est relatif à l'affaire en cause pour assurer le respect du droit d'être entendu et pour qu'il soit utile de consulter le dossier (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 et 4 ad. Art. 110). Ainsi, la

violation de l'obligation de constituer un dossier complet peut porter atteinte au droit d'être entendu de l'accusé (ATF 115 Ia 97 consid. 4). 2.2.3. Le droit d'être entendu est certes une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2) ou lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la décision querellée se fonde notamment sur les images de vidéosurveillance du magasin. Or, lesdites images et le rapport de police les décrivant ont été versés à la procédure, au plus tôt, le 9 avril 2020, soit postérieurement au prononcé de la décision litigieuse. Ainsi, en motivant sa décision sur un élément ne figurant pas encore au dossier, soit une preuve à laquelle le recourant n'avait pu avoir accès, le Ministère public a gravement violé son droit d'être entendu. Peu importe à cet égard que l'autorité en ait eu une connaissance indirecte, ni même que le recourant, étant l'un des protagonistes, ne pouvait en ignorer le contenu. Néanmoins, conformément à la jurisprudence précitée, ce vice a pu être réparé par-devant la Chambre de céans, dès lors que les images en question ont été versées à la procédure par le Ministère public, qu'une copie a été transmise au recourant à sa demande et que celui-ci a donc eu la possibilité de s'exprimer à leur propos. En outre, l'annulation de la décision attaquée pour ce motif et le renvoi de la cause à l'autorité précédente apparaissent d'autant moins justifiés que cela constituerait un allongement inutile de la procédure dans la mesure où l'on ne voit pas qu'une décision différente de celle querellée serait rendue. Le recourant ne contestant pas son comportement, ni les circonstances de l'altercation, les images de surveillance ne font en réalité que confirmer les autres éléments figurant au dossier, dont notamment les déclarations concordantes des employés du magasin. En conséquence ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Ministère public de s'être fondé sur les déclarations des employés du magasin C\_\_\_\_\_, alors qu'un doute quant à leurs objectivité et crédibilité subsistait.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 146 CPP, les comparants sont entendus séparément (al. 1). Les autorités peuvent confronter les personnes, y compris celles qui ont le droit de refuser de déposer (al. 2).

#### **E. 3.2**

Par « séparément », il faut comprendre que les comparants, notamment les témoins et les co-prévenus, ne sont pas entendus ensemble durant la même audition, mais qu'ils doivent

l'être l'un après l'autre (ATF 139 IV 25 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il ressort des procès-verbaux que les auditions de D\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ ont été menées de manière concomitante mais par des gendarmes différents et que celle de F\_\_\_\_\_ a eu lieu postérieurement. Les auditions ont donc été réalisées séparément, conformément à l'art. 146 CPP. Les versions concordantes des employés ne résultent ainsi pas d'une quelconque influence du récit des uns sur celui des autres, ce qu'aucun élément au dossier ne permet de supposer. Par ailleurs, une confrontation des parties ne semble pas nécessaire, dès lors que les « contradictions apparues lors des auditions précédentes », alléguées par le recourant pour justifier une telle mesure, résultent principalement des différentes versions données par celui-ci qui, après avoir nié les circonstances de l'altercation, a finalement reconnu les faits. Au surplus, l'on ne voit pas pour quelle raison, le mis en cause et les autres employés de C\_\_\_\_\_, dont les versions concordent au demeurant avec les images de vidéosurveillance, modifieraient leurs déclarations. Partant, ce grief sera rejeté également.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.2**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant n'indique pas précisément de quelles infractions il aurait été victime. Il n'apparaît toutefois pas nécessaire de qualifier le geste dénoncé. En effet, au regard des constatations de la police et des déclarations concordantes des employés du magasin - corroborées par les images de vidéosurveillance -, ce n'est qu'après que le recourant eut donné un coup de tête au visage du mis en cause, que ce dernier l'a immobilisé, jusqu'à l'arrivée de la police, par un « contrôle du cou ». À l'évidence, ce geste ne constituait qu'une réponse au comportement agressif du recourant. De plus, une telle

réaction n'apparaît pas disproportionnée compte tenu de l'agitation du recourant, qui a nécessité l'intervention d'autres clients et plusieurs "resserremets" de la prise. Enfin, aucune lésion, même passagère, qui aurait été provoquée par le geste dénoncé, n'a été alléguée par le recourant. Ainsi, en tout état de cause, la non-entrée en matière est justifiée.

#### **E. 5**

Enfin, bien que le recourant se plaigne d'avoir été empêché de participer à l'administration des preuves - l'ordonnance querellée ayant été rendue avant l'échéance du délai pour produire son certificat médical -, le certificat en question n'a toujours pas été versé à la procédure, malgré la possibilité pour le recourant de s'exécuter encore par-devant la Chambre de céans. Il en va de même de ses griefs selon lesquels il aurait été privé de son droit de proposer d'éventuels actes d'enquête ou réquisitions de preuves, le recourant n'en ayant proposé aucun hormis une audience de confrontation.

#### **E. 6**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 7**

Une défense d'office a été ordonnée en faveur du recourant en tant que prévenu. Toutefois, dans la procédure de recours, le recourant agit en qualité de partie plaignante. Or, les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas les mêmes pour le prévenu que pour la partie plaignante, l'art. 136 al. 1 let. b CPP exigeant, outre une situation d'indigence, que l'action civile ne soit pas vouée à l'échec. In casu, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec. Il en résulte que la demande d'indemnisation à titre de dépens ne pourra être pris en charge par l'État et sera rejetée.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera par ailleurs les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.-, pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 9**

La condamnation du recourant aux frais exclut toute indemnisation pour ses frais d'avocat sur la base de l'art. 433 CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.